



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23089997

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

26 JUIN 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **462 350 795**

Nom

(en entier) : **Crèches La Roseraie**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Marguerite Depasse 6 à 6060 Gilly**

Objet de l'acte : Renouvellement de mandats

Extrait de l'Assemblée Générale extraordinaire 14/02/ 2023

1) Approbation des Nouveaux Statuts

Le président rappelle le contexte dans lequel s'inscrit la mise à l'approbation des nouveaux statuts de l'Asbl. Il s'agit d'une part de répondre aux prescrits du nouveau code des sociétés et associations et d'autre part au souhait du CA du GHdC de revoir les liens existant entre le GHdC et ses quatre asbl connexes afin de simplifier les processus et leur gestion. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Administration sera composé majoritairement des membres du comité de direction du GHdC et l'Assemblée Générale sera composée exclusivement des administrateurs du GHdC.

(...)

Le président constate que le quorum de présence est atteint, de sorte que les nouveaux statuts, adaptés suivant les remarques formulées, sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

3) Désignation des nouveaux administrateurs

Les membres actent la démission du mandat d'administrateur de Monsieur C. Denée, Monsieur M. Poskin, Monsieur D. Liénard, Monsieur G. Tesolin, Monsieur L. Nicolas.

Les membres désignent à l'unanimité les administrateurs suivants : Madame G. Mormin, Madame V. Guilmot, Madame E. Azoury, Monsieur D. Van Drooghenbroeck, Monsieur S. De Maeght pour un mandat de six ans prenant fin à l'Assemblée générale ordinaire de 2029.

μ Michèle Pirlot
Administrateur

Gauthier SAELENS
Administrateur

Statuts adoptés lors de l'AG Extraordinaire du 14/02/2023

Article 1 – §& L'Association prend la dénomination « Crèches la Roseraie », association sans but lucratif.

§ 2 : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 12/07/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;

7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

8° le numéro d'au moins un compte en banque

Article 2 - §1 L'association a son siège social dans la région linguistique de langue française qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§3. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

§4 L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Article 3 - § 1. L'association a pour but, à l'exclusion de tout autre but, d'apporter toute aide spirituelle, morale, corporelle et matérielle aux familles et en particulier à l'enfance, en référence à l'Evangile.

§ 2. L'association pourra entreprendre toute activité tendant directement ou indirectement à réaliser son but social, à savoir:

- gérer des crèches ;
- organiser, en journée, la prise en charge de la petite enfance.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but social, à savoir acquérir, conclure toute convention conférant un droit réel ou prendre en location tous les meubles et immeubles nécessaires à ses activités.

§3. L'activité de l'association s'exercera en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire.

Néanmoins, l'association pourra conclure des accords utiles avec semblables personnes au cas où elle le jugerait opportun en vue de réaliser son but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

1° - Membres

Article 5 - §1. L'assemblée générale est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité. Il ne peut être toutefois inférieur à trois.

§2. Pour être membre, il faut être administrateurs de l'asbl GHdC.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux.

Article 6 §1 L'admission de nouveaux membres est soumise à l'accord de l'assemblée générale qui n'est pas tenue de faire connaître les raisons qui justifient l'admission ou la non admission du candidat.

§2 La procédure de candidature et les conditions d'admissibilité sont régies par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 7 §1 La qualité de membre se perd par dissolution de l'association, par faillite, par décès, démission ou exclusion.

§2 Peut-être réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'organe d'Administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Les membres, administrateur de l'asbl, perdent leur qualité de membre dès que cesse leur mandat d'administrateur au sein de l'asbl GHdC.

§4 Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayant droits n'ont aucun droit sur les avoir sociaux de l'association. Ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés ni exiger les comptes ni solliciter l'inventaire.

§5 La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit à l'égard de l'association.

Article 8

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre, dont l'exclusion est proposée, a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§4. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

2° - Assemblée générale

Article 9 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'association
- La nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée
- La nomination des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée
- La décharge aux administrateurs et aux commissaires
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Les nominations et exclusions de membres.
- La transformation de l'asbl en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ou d'une branche d'activité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ;
- La décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et/ou un commissaire.

Article 10 §1 Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre, au cours de laquelle l'organe d'Administration présentera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

§2 L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

§3 Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales comportent le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour. Elles sont adressées par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion.

§4 Tous les membres effectifs doivent y être convoqués ainsi que les Administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes

§5 L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9 :21 (modification des statuts), 9 :32 (exclusion d'un membre), 2 :110 (dissolution volontaire de l'association) et 14 :37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale du Code des sociétés et associations.

Article 11 §1 Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

§2 Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 12 – L'assemblée est présidée par le Président choisi parmi les membres ou, à défaut, par le membre le plus âgé présent à la réunion.

Article 13 §1 L'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

§2 Toutefois, pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que conformément aux prescriptions de l'article 9 :21 du CSA.

Article 14 §1 Les procès-verbaux des assemblées sont consignés au registre des délibérations et signés par le Président et les membres effectifs qui le souhaitent.

§2 Un extrait, signé par au moins deux administrateurs, est transmis en ce qui les concerne, aux tiers intéressés.

§3 Ce registre est conservé au siège social.

3° Organe d'Administration

Article 15 – §1 L'association est gérée par un organe d'Administration composé au minimum de trois administrateurs dont au minimum 75% seront issus de l'asbl GHDC. Les administrateurs ne seront pas membre de l'asbl.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres de l'association.

§2. Le mandat des administrateurs est de six ans renouvelable.

§ 3. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'Organe d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination sera soumise à la plus prochaine Assemblée Générale.

§4. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§5. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres administrateurs de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière interpestive. Si la démission a

pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§6. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

§7 Les administrateurs démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayant droits n'ont aucun droit sur les avoir sociaux de l'association. Ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés ni exiger les comptes ni solliciter l'inventaire.

§8 La perte de la qualité d'administrateur entraîne la déchéance de tout droit à l'égard de l'association.

§9. Aucun mandat ne pourra être renouvelé ou attribué à un candidat ayant atteint l'âge de 73 ans.

Article 16 – L'organe d'Administration choisit en son sein un Président et un Vice-Président.

Article 17 – L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Article 18 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement, sauf disposition spéciale accordée par l'Organe d'Administration

Article 19 §1 Tous les actes de disposition qui engagent l'association vis-à-vis de tiers sont, sauf disposition spéciale accordée par l'Organe d'Administration, valablement signée par le Président (ou son mandataire) et un administrateur.

§2. L'Organe peut déléguer le pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs administrateurs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

§3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénoms et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§4. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises.

Article 20 §1 L'organe délègue la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) dont il fixe les fonctions et les pouvoirs.

§2. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'Organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs ou les tiers.

§3. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

§4 Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention de l'organe d'Administration.

Les actes en matière bancaire sont signés conjointement par deux administrateurs ou par toute autre personne désignée à cet effet par l'organe d'Administration.

Article 21 §1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2 Chaque administrateur, délégué à la représentation ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions concernant son mandat.

Article 22 §1 l'Organe d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande et au minimum deux fois par an. Il doit l'être chaque fois qu'un quart des administrateurs le requiert.

§2 L'administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, procuration pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et y voter en lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§3 Toute décision de l'organe d'Administration est prise à la majorité absolue des votants, le cas échéant par vote secret. L'organe ne siège valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si la condition du quorum de présence n'est pas remplie, et qu'une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, les décisions prises à cette réunion sont valables, quel que soit le nombre d'administrateur présents et représentés.

En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

§4 La convocation est adressée par le Président par lettre missive ou tout autre moyen au moins cinq jours ouvrables avant la réunion de l'organe d'administration. Elle porte la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

§5 En cas d'urgence motivée, la convocation peut être adressée au plus tard 48 heures avant la réunion.

§6 A titre exceptionnel et pour autant que l'urgence le requiert, l'Organe d'Administration peut se réunir sous forme virtuelle et statuer par procédure écrite.

Article 23 Conflit d'intérêt

§1. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Réserve
au
Moniteur
belge

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Article 24 §1 Les délibérations de l'Organe d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur, et par tout autre administrateur qui le souhaite.

§2 Un extrait, signé de deux administrateurs, est transmis en ce qui les concerne, aux tiers intéressés.

Article 25 – L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les comptes sont arrêtés, l'organe d'Administration établit le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

4° Dissolution et liquidation

Article 26 §1 La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

§3. L'actif net de l'association dissoute sera affecté au Grand Hôpital de Charleroi ou, à défaut, à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire.

5° Dispositions générales

Article 28 – Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer au CSA.